

171 PEREIRE 17
Société Civile

Au Capital de 1.500 €
Siège social : 171 boulevard Pereire 75017 Paris

Transféré au 6 RUE DU CLOS LUCE 92400 COURBEVOIE

Siren 522 783 836
Inscrite au R.C.S PARIS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 22/11/2024

ARTICLE 1 -OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens mobilier ou immobiliers ou fonciers tels que maisons, appartements. Locaux commerciaux, terrains, le financement par emprunt de ces acquisitions avec constitution de toutes sûretés hypothécaires ou autres et en général toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de ce jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
La Société prend fin selon les cas énumérés à l'article 1 844-7 du Code Civil.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé au :

6, rue du Clos Lucé – 94200 COURBEVOIE

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la Mlle ou des départements limitrophes par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 171 PEREIRE 17 »

ARTICLE 5 -APPORTS

Monsieur et Madame Renaud ROCH ont apporté 900 €

Monsieur Jean-Luc RUELLE a apporté 600€

Ensemble formant le Capital Social de 1500 €

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie DUCAMP-MONOD, 12 mai 2011, enregistré à PARIS (75008) 3E, SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE ROME, le 25 mai 2011, bordereau 2001/1875, case 1

Monsieur Renaud ROCH. Expert-comptable. et Madame Marie-Pascale CHENE. Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 9 Boulevard du Château, ont cédé à :

Monsieur Jean-Luc Henri RUELLE, Expert-Comptable. Époux de Madame Michelle ROSIERE, demeurant à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE). Rue du Canal Bietry, Né à BERNAY (27300). Le 1er avril 1952,

Et Mademoiselle Frédérique RUELLE, comptable, demeurant à COURBEVOIE (92400). 7, rue Pierre Curie.

glr
FR

Les 60 parts leurs appartenant la société 171 PEREIRE 17. Numérotées de 1 à 60

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 1.500 € (Mille Cinq Cents Euros), divisé en 100 parts de 15 € (quinze Euros) chacune. Ces parts sont attribuées, savoir :

- 99 parts à Monsieur Jean-Luc RUELLE. N° 1 à 99.
- 1 part à Mademoiselle Frédérique RUELLE. N°100

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient éventuellement consenties.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans sa répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations rattachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 8 INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société conformément à l'article 1844 du Code Civil. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire doit être convoqué aux assemblées générales, même dans celles où seuls les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En sa qualité d'associé, le nu-propiétaire bénéficie du droit à l'information et au droit de communication de tous documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises aux usufruitiers, et peut obtenir que soient consignées dans un procès-verbal ses observations éventuelles.

Les usufruitiers Sous réserve du droit de participation aux assemblées des nus-propiétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception de toutes décisions affectant la substance même des droits sociaux, lesquelles sont du ressort également du nu-propiétaire.

Les usufruitiers auront droit à l'intégralité des résultats d'exploitation ; parallèlement, en cas de pertes, les usufruitiers les supporteront toutes, quelle qu'en soit l'origine. De même, en cas de gros travaux engagés dans les immeubles sociaux, les seuls usufruitiers des parts les supporteront.

Les usufruitiers auront droit de décider la politique d'investissement de la société seuls, fa limite étant qu'ils ne peuvent seuls vider la société de sa substance.

La modification des prérogatives des usufruitiers nécessite l'accord de ces derniers.

Si un associé est uniquement usufruitier des parts, il ne perd pas pour autant sa qualité d'associé. et doit être appelé à participer à la vie sociale.

ARTICLE 9 - CESSIION.DE PARTS

La cession de parts d'intérêt ne pourra être consentie que par acte notarié ou sous seing privé signifié à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre Associés.

gkz
FR

Par contre, elles ne peuvent être cédées à une personne étrangère à ta Société que par décision collective des Associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas de mésentente entre associés, ou si aucun associé ne se porte acquéreur des parts de l'associé cédant, la partie la plus diligente saisira Le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé. Et sans recours possible, lequel ordonnera, le cas échéant, soit ta dissolution et la liquidation de la société. Soit la sortie de l'associé cédant, soit la prise de toute autre mesure appropriée.

En cas de désaccord sur le prix de cession des parts, tes associés devront tenter de se mettre d'accord en proportion de leurs droits dans la société.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles.

Par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus.

En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant. Moitié par le ou tes acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

ARTICLE 10 - DECES - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants. Les héritiers de l'associé décédé n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 18434 du Code civil.

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par la faillite ou déconfiture d'un Associé. Etie continuera entre les autres Associés, à l'exclusion de l'associé en état de faillite ou déconfiture, lequel ne pourra prétendre qu'au remboursement de la valeur des parts qu'il possède et déterminée par expertise.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

La Société est gérée et administrée par un gérant. Personne physique. Associée ou non, avec ou sans limitation de la durée du mandat, choisi par les associés. Monsieur Jean-Luc RUELLE est nommé gérant.

JLR
FR

Il déclare accepter ces fonctions et remplir toutes les conditions pour son exercice.
Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Le gérant subséquent est nommé par décision prise à la majorité des associés.

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
Tant dans les rapports avec les tiers que dans les rapports entre associés. Le gérant a les pouvoirs d'administration, de gestion, de conservation pour agir au nom de la société.

Les pouvoirs de disposition par la société sont conférés à l'assemblée générale.

Tout gérant peut vouloir mettre fin à son mandat : dans ce cas, il devra en aviser les associés au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer toutes opérations postales (retraits de plis recommandés, etc.) et déléguer ces pouvoirs à toute personne de son choix.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, avec faculté de substituer tout clercs de l'Office notarial sis à Paris 8^{ème}. 42 boulevard Malesherbes, avec faculté de substituer tout ou partie des pouvoirs, pour accomplir tes formalités de publicité prescrites par ta Loi et spécialement signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Toute assemblée générale pourra être valablement tenue par correspondance ou par vidéoconférence.

Dans l'hypothèse où il n'existe que deux associés. Toutes décisions qui sont de la compétence de rassemblée générale, devront être prises d'un commun accord.

Les décisions unanimes peuvent être prises par correspondance. Les associés n'étant pas tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales Ordinaires ou extraordinaire.

12.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à fa majorité des voix exprimées.

12.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

gh
FR

Elle discute, Approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Elle peut décider du transfert du siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

13.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés. A défaut. L'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement Constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

13 2 -COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient. Pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert. Outre la décision de l'assemblée extraordinaire. L'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.

- Prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie. un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

- Acquérir, vendre, donner tout type de garantie.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE - EXERCICE SOCIAL

Il sera tenu une liste des recettes et des dépenses de la Société. Les décisions d'affectation et de répartition des bénéfices seront prises à la majorité fixée pour tes assemblées générales ordinaires. L'exercice social sera du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 -TRANSFORMATION

JK FN

Les Associés pourront à tout moment décider d'un commun accord, la transformation de cette Société en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraîne la création d'une société nouvelle.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par tes Associés, à la majorité des 213 des parts sociales, la liquidation sera faite par un des Associés désignés à cet effet et qui aura tes pouvoirs les plus étendus pour ce faire.

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social, le surplus sera réparti entre les Associés ou leurs ayants-droits proportionnellement à leurs droits sociaux. Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.

ARTICLE 18 -REPRISE DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Les associés confèrent à Monsieur Renaud ROCH tous pouvoirs pour acquérir les biens et droits immobiliers sis à PARIS 17 171, blvd Pereire. Soit les lots 104 et 113, soit un appartement au 1er étage dudit immeuble de 138 m². Et une cave au sous-sol. Moyennant le prix de 741.184 et notamment contracter tout emprunt pour cette acquisition au nom de la société, ouvrir tout compte bancaire et effectuer toute opération postale afférents aux dits biens.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ses engagements par la société.

ARTICLE 19 - DECLARATION FISCALE

La société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.